

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GARANTIE D'EMPLOI PAR L'ÉTAT - (N° 4017)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
Mme Obono

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *Art. L. 5134-131.* – Le contrat conclu en application de l'article L. 5134-130 porte la mention : « contrat de droit opposable ». Y est annexé la convention conclue sur le fondement du 7° de l'article L. 5312-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la rédaction de l'alinéa 8 pour prévoir que le contrat conclu dans le cadre du nouveau dispositif de garantie d'emploi devra porter la mention « contrat de droit opposable » et qu'y sera annexée la convention tripartite conclue entre Pôle emploi, l'association d'emploi qui pilotera le dispositif au niveau local et la personne intéressée, convention dont l'objet consistera à arrêter les modalités de mise en oeuvre dudit dispositif (missions de Pôle emploi et de l'association d'emploi, droits et obligations du bénéficiaire, caractéristiques du contrat de travail...).